

Victor Hugo
Lamartine et David
d'Angers

De 1823 à 1830, des premières Odes à Hernani, Victor Hugo a été un prestigieux chef de groupe. Ecrivains, poètes, artistes, pour peu qu'ils eussent de l'audace et quelque tempérament, se rallièrent autour de lui.

Aussi bien, il en est plus d'un qui, pour des raisons diverses, déserta le salon du poète de Cromwell. Gus-ave Planche, Sainte-Beuve, les Deschamps, Alexandre Dumas, Gustave Flaubert, Musset, les Johannot, Leconte de Lisle, Eugène Delacroix, Paul Foucher, Victor Pavie, Taylor, d'Ortigue, Alphonse Rabbe, Louis Boulanger, Lamartine, David d'Angers...

Lamartine, dont les Méditations avaient fondé la renommée en 1820, était pour Victor Hugo non pas un disciple, mais un devancier, un émule, presque un maître. Tous deux marchaient de pair. Ils avaient distancé les lyrismes des premières années de siècle. Ils étaient, l'un comme l'autre, autant novateurs que novateurs.

Celui-ci, attaché à l'ambassade de Florence, passait peu de temps en France. Toutefois, c'est de Saint-Pol qu'il écrivait à Hugo : « Depuis quelques jours, je fais des vers, cela me console. Je vous en enverrai incessamment quelques centaines... L'ode vous sera dédiée, ainsi dédiez-moi la votre quand elle sera faite. Que nos noms confondus apprennent à l'avenir — si nous allons si loin — qu'il y a des poètes qui se sont aimés. »

Hugo devança le solitaire de Saint-Pol. Son ode à M. Alphonse de L... est la première du troisième livre des Odes et Ballades. L'auteur s'efface volontiers devant son émule. « Tu le sais, pour mon cœur, ami de toute gloire... »

La réponse de Lamartine est un appel à la réverie, au far niente dans quelque solitude champêtre, loin du bruit, loin des villes où la poésie serait le seul aliment de l'esprit.

Sages préceptes, excellentement exprimés, mais que si l'un ni l'autre des deux poètes n'était capable de mettre en pratique. Un égal besoin de combativité les appelait à l'action.

Dans le commentaire de ses stances, rédigé quelque vingt ans plus tard, Lamartine écrit : « Je ne sais quel jour de quelle année, vers 1824, je vis arriver Victor Hugo à Saint-Pol, accompagné de sa femme, alors dans la première fleur de sa beauté, d'un petit enfant et de Charles Nodier, qui commençait déjà à vieillir. Ils allaient en Suisse ou en Italie. Ils s'arrêtèrent quelques jours dans ma retraite. Victor Hugo, Nodier et moi, nous passâmes le temps à errer dans les montagnes. Mes deux hôtes laisseront à Saint-Pol un parfum de poésie et d'amitié. Depuis lors, Nodier, plante alpestre du haut Jura, qui n'a jamais pu se bien acclimater à Paris, est mort. Victor Hugo a vécu, grandi et grandit encore. Nous sommes restés amis ; nous le serons, je crois, toujours. Il n'y a point de petitesesses dans sa nature. Les rivalités sont des petitesesses : Hugo ne les connaît pas. C'est un grand signe pour lui. »

Origine des relations de David d'Angers avec Victor Hugo fut très différente. Victor Pavie un jeune homme de dix-neuf ans, à l'intelligence supérieure, à l'âme enthousiaste, habitait Angers. Il avait publié quelques poésies dans un recueil local. Les Odes et Ballades l'exaltèrent. Son père, Louis Pavie, écrivain lui-même de réelle portée, adressa les essais de Victor au poète des Deux Îles. Il regut en retour, le 5 janvier 1827, cette lettre de Victor Hugo : « Dites bien, Monsieur, à votre jeune aiglon, à votre Victor, qu'il est un autre Victor ici qui lui enverrait bien, si l'enfer se mêlait à l'affection, le beau chant sur la Mort du peintre David, le Juif, la Mer et le Lac, composition ingénieuse et inspirée, et surtout sa ravissante élogie de l'enfant. Dites lui, à lui, qu'il ne cache pas sa tête sous son aile ; son aile est faite pour planer dans le ciel, et sa tête pour contempler le soleil. »

Les années s'écoulaient. David d'Angers et Victor Hugo sont liés d'une étroite amitié. L'artiste offre au poète un exemplaire en bronze de toutes ses médailles, au fur et à mesure qu'elles sortent des mains du fondeur. C'est ainsi qu'un jour Victor Hugo en possédera plus de sept cents !

L'heure est venue pour David de sculpter le buste du poète. L'amitié, l'estime ne l'aveuglent pas. Il écrit à Louis Pavie : « J'ai enfin commencé le buste de notre Hugo ; je vais faire tout ce qui dépendra de moi pour tâcher de laisser une œuvre digne de l'admiration que j'ai pour son génie. Il est temps d'entreprendre ce travail, car il y a déjà lutte entre les diverses parties de son visage. Le bas devient presque aussi large que le front. »

Nous avons peine à prendre cette appréciation à la lettre. Le buste, avec indication de vêtement, est de toute puissance. Le front olympien du poète revêt, sous la main du statuaire, l'ampleur et la sérénité pensive qui conviennent au génie. Et avec quelle simplicité le statuaire n'a-t-il pas modélé cette éffigie !

David s'inspire du profil de Victor Hugo, sculpté par lui sur le monument du général Foy, et il exécute un second médaillon du poète, de proportions plus grandes que la médaille de 1828. Ce quadruple hommage ne lui suffit pas. Au buste-portrait, il fera succéder le buste-apothéose. Victor Hugo, dépouillé de tout vêtement qui rappelle une date, sortira les tempes laurés de l'atelier du sculpteur !

Ici, ce n'est plus l'ami, ce n'est plus le contemporain que David place sous nos yeux, c'est le poète, victorieux des siècles, planant plus haut que sa nation, plus haut que les hommes qui l'ont fait grand et auxquels surviva son œuvre. Ce marbre éloquent et apaisé est comme une évocation du génie, une synthèse de la pensée.

Volci en quels termes s'exprima l'artiste lorsqu'il fit porter son travail à madame Victor Hugo : « Recevez, je vous prie, avec bienveillance, le buste, de votre illustre mari. Donnez un aile à cet ouvrage que je quitte à regret, car je sens combien il est loin de réaliser ce que mon admiration pour un noble et puissant génie m'a toujours inspiré ; je serais cependant heureux que, vous voulussiez bien voir dans cette production les efforts de l'ami ; si la réussite n'a pas répondu à la haute idée qu'il a du modèle, vous le jugerez avec indulgence en faveur du motif qui l'a inspiré. »

La couronne de lauriers que j'ai fixée pour les siècles, à l'insu d'Hugo, n'est point une flatterie. Un républicain s'incline devant le génie, mais il ne le flâte jamais. En mettant sur ce buste le signe décerné aux grands hommes, je crois être l'interprète des nombreux admirateurs du poète immortel. L'avenir confirmera la pensée du statuaire. »

Ces lignes furent tracées en 1842. Elles ont un caractère prophétique. Le glorieux centenaire de Victor Hugo justifie la prédiction de David.

Lorsque le poète eut pris le chemin de l'exil, ce buste lauré donna lieu à une curieuse lettre dont nous possédons l'original, écrit sur papier pelure. Nous croyons intéressant d'en donner ici une reproduction fidèle : Le marbre, « chassé comme l'homme », rentra chez le poète à son retour en France. On nous dit qu'il est destiné à l'Institut. Regrettons-le. L'Institut n'a pas de statues qui soient ouvertes au grand public. Les marbres rappelés des immortels y sont entassés comme dans un cataclysme. C'est au Louvre, sans cesse visité, qu'est la place marquée du buste portrait et du buste-apothéose de Victor Hugo, parce que ces œuvres sont l'interprétation supérieure de la tête caractéristique d'un homme de génie, observée sous des aspects différents, et parce que ces marbres sont sortis des mains d'un maître puissant, le plus habile, en son temps, à vêtir d'un manteau d'âme ses vivantes éffigies.

Victor Hugo demeura-t-il insensible aux preuves magnifiques de l'amitié que lui gardait David ? Non certes ! Ouvrez les Feuilles d'automne. L'ode à M. David, statuaire, renferme des strophes de haut lyrisme. Tout le monde a lu cette apostrophe fameuse :

Ces vers sont de juillet 1828. Douze ans plus tard, en avril 1840, Hugo dédiait, dans les Rayons et les Ombres, au statuaire David, les plus belles pages peut-être qu'un poète ait tracées sur l'esthétique de la sculpture. Et, après un exposé lumineux de l'art, Hugo conclut :

Me Henri Labbé, avocat, a soutenu la demande du prince de Scanderberg. Me Carraby et Me Lachaud ont présenté la défense des prévenus. M. l'avocat de la République Tanon a requis l'application de la loi. Le Tribunal a rendu son jugement en ces termes : « Attendu que le plaignant, se prétendant prince de Scanderberg, dénonce les journaux le "Figaro", le "Gaulois" et la "Gazette des Etrangers" comme contenant des diffamations à son égard ;

Attendu que, dans l'article publié par le "Gaulois" le 13 février 1872, commençant par ces mots : "La personne qui voudrait, au prix modeste de dix sous..." et finissant par ceux-ci : "O Parisiens, Parisiens !" l'auteur accuse le prétendu prince de faire partout des dupes en jouant une indigne comédie et d'avoir subi en Italie une condamnation de cinq années pour crime ou délit ;

Attendu que le "Figaro" le fait précéder et suivre de réflexions qui ajoutent encore aux imputations contenues dans l'article du "Gaulois" en déclarant notamment qu'Alexandre Dumas, qui avait été fêté par lui, prétendait qu'on devait l'appeler "le grand roi" ;

Attendu que le plaignant ne justifie d'aucun préjudice ; faisant application de l'art. 18 de la loi du 17 mai 1819, et de l'art. 59 du Code pénal susdits, dont il a été donné lecture ;

Attendu que le plaignant ne justifie d'aucun préjudice ; faisant application de l'art. 18 de la loi du 17 mai 1819, et de l'art. 59 du Code pénal susdits, dont il a été donné lecture ;

Attendu que le plaignant ne justifie d'aucun préjudice ; faisant application de l'art. 18 de la loi du 17 mai 1819, et de l'art. 59 du Code pénal susdits, dont il a été donné lecture ;

Attendu que le plaignant ne justifie d'aucun préjudice ; faisant application de l'art. 18 de la loi du 17 mai 1819, et de l'art. 59 du Code pénal susdits, dont il a été donné lecture ;

Attendu que le plaignant ne justifie d'aucun préjudice ; faisant application de l'art. 18 de la loi du 17 mai 1819, et de l'art. 59 du Code pénal susdits, dont il a été donné lecture ;

Attendu que le plaignant ne justifie d'aucun préjudice ; faisant application de l'art. 18 de la loi du 17 mai 1819, et de l'art. 59 du Code pénal susdits, dont il a été donné lecture ;

Attendu que le plaignant ne justifie d'aucun préjudice ; faisant application de l'art. 18 de la loi du 17 mai 1819, et de l'art. 59 du Code pénal susdits, dont il a été donné lecture ;

Attendu que le plaignant ne justifie d'aucun préjudice ; faisant application de l'art. 18 de la loi du 17 mai 1819, et de l'art. 59 du Code pénal susdits, dont il a été donné lecture ;

Attendu que le plaignant ne justifie d'aucun préjudice ; faisant application de l'art. 18 de la loi du 17 mai 1819, et de l'art. 59 du Code pénal susdits, dont il a été donné lecture ;

Attendu que le plaignant ne justifie d'aucun préjudice ; faisant application de l'art. 18 de la loi du 17 mai 1819, et de l'art. 59 du Code pénal susdits, dont il a été donné lecture ;

Attendu que le plaignant ne justifie d'aucun préjudice ; faisant application de l'art. 18 de la loi du 17 mai 1819, et de l'art. 59 du Code pénal susdits, dont il a été donné lecture ;

Attendu que le plaignant ne justifie d'aucun préjudice ; faisant application de l'art. 18 de la loi du 17 mai 1819, et de l'art. 59 du Code pénal susdits, dont il a été donné lecture ;

Attendu que le plaignant ne justifie d'aucun préjudice ; faisant application de l'art. 18 de la loi du 17 mai 1819, et de l'art. 59 du Code pénal susdits, dont il a été donné lecture ;

Attendu que le plaignant ne justifie d'aucun préjudice ; faisant application de l'art. 18 de la loi du 17 mai 1819, et de l'art. 59 du Code pénal susdits, dont il a été donné lecture ;

Attendu que le plaignant ne justifie d'aucun préjudice ; faisant application de l'art. 18 de la loi du 17 mai 1819, et de l'art. 59 du Code pénal susdits, dont il a été donné lecture ;

Attendu que le plaignant ne justifie d'aucun préjudice ; faisant application de l'art. 18 de la loi du 17 mai 1819, et de l'art. 59 du Code pénal susdits, dont il a été donné lecture ;

Attendu que le plaignant ne justifie d'aucun préjudice ; faisant application de l'art. 18 de la loi du 17 mai 1819, et de l'art. 59 du Code pénal susdits, dont il a été donné lecture ;

Attendu que le plaignant ne justifie d'aucun préjudice ; faisant application de l'art. 18 de la loi du 17 mai 1819, et de l'art. 59 du Code pénal susdits, dont il a été donné lecture ;

Attendu que le plaignant ne justifie d'aucun préjudice ; faisant application de l'art. 18 de la loi du 17 mai 1819, et de l'art. 59 du Code pénal susdits, dont il a été donné lecture ;

Attendu que le plaignant ne justifie d'aucun préjudice ; faisant application de l'art. 18 de la loi du 17 mai 1819, et de l'art. 59 du Code pénal susdits, dont il a été donné lecture ;

Attendu que le plaignant ne justifie d'aucun préjudice ; faisant application de l'art. 18 de la loi du 17 mai 1819, et de l'art. 59 du Code pénal susdits, dont il a été donné lecture ;

Attendu que le plaignant ne justifie d'aucun préjudice ; faisant application de l'art. 18 de la loi du 17 mai 1819, et de l'art. 59 du Code pénal susdits, dont il a été donné lecture ;

Attendu que le plaignant ne justifie d'aucun préjudice ; faisant application de l'art. 18 de la loi du 17 mai 1819, et de l'art. 59 du Code pénal susdits, dont il a été donné lecture ;

Attendu que le plaignant ne justifie d'aucun préjudice ; faisant application de l'art. 18 de la loi du 17 mai 1819, et de l'art. 59 du Code pénal susdits, dont il a été donné lecture ;

Attendu que le plaignant ne justifie d'aucun préjudice ; faisant application de l'art. 18 de la loi du 17 mai 1819, et de l'art. 59 du Code pénal susdits, dont il a été donné lecture ;

Attendu que le plaignant ne justifie d'aucun préjudice ; faisant application de l'art. 18 de la loi du 17 mai 1819, et de l'art. 59 du Code pénal susdits, dont il a été donné lecture ;

Attendu que le plaignant ne justifie d'aucun préjudice ; faisant application de l'art. 18 de la loi du 17 mai 1819, et de l'art. 59 du Code pénal susdits, dont il a été donné lecture ;

Attendu que le plaignant ne justifie d'aucun préjudice ; faisant application de l'art. 18 de la loi du 17 mai 1819, et de l'art. 59 du Code pénal susdits, dont il a été donné lecture ;

Attendu que le plaignant ne justifie d'aucun préjudice ; faisant application de l'art. 18 de la loi du 17 mai 1819, et de l'art. 59 du Code pénal susdits, dont il a été donné lecture ;

Attendu que le plaignant ne justifie d'aucun préjudice ; faisant application de l'art. 18 de la loi du 17 mai 1819, et de l'art. 59 du Code pénal susdits, dont il a été donné lecture ;

Attendu que le plaignant ne justifie d'aucun préjudice ; faisant application de l'art. 18 de la loi du 17 mai 1819, et de l'art. 59 du Code pénal susdits, dont il a été donné lecture ;

Attendu que le plaignant ne justifie d'aucun préjudice ; faisant application de l'art. 18 de la loi du 17 mai 1819, et de l'art. 59 du Code pénal susdits, dont il a été donné lecture ;

Attendu que le plaignant ne justifie d'aucun préjudice ; faisant application de l'art. 18 de la loi du 17 mai 1819, et de l'art. 59 du Code pénal susdits, dont il a été donné lecture ;

Attendu que le plaignant ne justifie d'aucun préjudice ; faisant application de l'art. 18 de la loi du 17 mai 1819, et de l'art. 59 du Code pénal susdits, dont il a été donné lecture ;

Attendu que le plaignant ne justifie d'aucun préjudice ; faisant application de l'art. 18 de la loi du 17 mai 1819, et de l'art. 59 du Code pénal susdits, dont il a été donné lecture ;

Attendu que le plaignant ne justifie d'aucun préjudice ; faisant application de l'art. 18 de la loi du 17 mai 1819, et de l'art. 59 du Code pénal susdits, dont il a été donné lecture ;

Attendu que le plaignant ne justifie d'aucun préjudice ; faisant application de l'art. 18 de la loi du 17 mai 1819, et de l'art. 59 du Code pénal susdits, dont il a été donné lecture ;

Attendu que le plaignant ne justifie d'aucun préjudice ; faisant application de l'art. 18 de la loi du 17 mai 1819, et de l'art. 59 du Code pénal susdits, dont il a été donné lecture ;

Attendu que le plaignant ne justifie d'aucun préjudice ; faisant application de l'art. 18 de la loi du 17 mai 1819, et de l'art. 59 du Code pénal susdits, dont il a été donné lecture ;

Attendu que le plaignant ne justifie d'aucun préjudice ; faisant application de l'art. 18 de la loi du 17 mai 1819, et de l'art. 59 du Code pénal susdits, dont il a été donné lecture ;

Attendu que le plaignant ne justifie d'aucun préjudice ; faisant application de l'art. 18 de la loi du 17 mai 1819, et de l'art. 59 du Code pénal susdits, dont il a été donné lecture ;

Attendu que le plaignant ne justifie d'aucun préjudice ; faisant application de l'art. 18 de la loi du 17 mai 1819, et de l'art. 59 du Code pénal susdits, dont il a été donné lecture ;

Attendu que le plaignant ne justifie d'aucun préjudice ; faisant application de l'art. 18 de la loi du 17 mai 1819, et de l'art. 59 du Code pénal susdits, dont il a été donné lecture ;

Attendu que le plaignant ne justifie d'aucun préjudice ; faisant application de l'art. 18 de la loi du 17 mai 1819, et de l'art. 59 du Code pénal susdits, dont il a été donné lecture ;

Attendu que le plaignant ne justifie d'aucun préjudice ; faisant application de l'art. 18 de la loi du 17 mai 1819, et de l'art. 59 du Code pénal susdits, dont il a été donné lecture ;

Attendu que le plaignant ne justifie d'aucun préjudice ; faisant application de l'art. 18 de la loi du 17 mai 1819, et de l'art. 59 du Code pénal susdits, dont il a été donné lecture ;

Attendu que le plaignant ne justifie d'aucun préjudice ; faisant application de l'art. 18 de la loi du 17 mai 1819, et de l'art. 59 du Code pénal susdits, dont il a été donné lecture ;

Attendu que le plaignant ne justifie d'aucun préjudice ; faisant application de l'art. 18 de la loi du 17 mai 1819, et de l'art. 59 du Code pénal susdits, dont il a été donné lecture ;

Attendu que le plaignant ne justifie d'aucun préjudice ; faisant application de l'art. 18 de la loi du 17 mai 1819, et de l'art. 59 du Code pénal susdits, dont il a été donné lecture ;

Attendu que le plaignant ne justifie d'aucun préjudice ; faisant application de l'art. 18 de la loi du 17 mai 1819, et de l'art. 59 du Code pénal susdits, dont il a été donné lecture ;

Attendu que le plaignant ne justifie d'aucun préjudice ; faisant application de l'art. 18 de la loi du 17 mai 1819, et de l'art. 59 du Code pénal susdits, dont il a été donné lecture ;

Attendu que le plaignant ne justifie d'aucun préjudice ; faisant application de l'art. 18 de la loi du 17 mai 1819, et de l'art. 59 du Code pénal susdits, dont il a été donné lecture ;

Attendu que le plaignant ne justifie d'aucun préjudice ; faisant application de l'art. 18 de la loi du 17 mai 1819, et de l'art. 59 du Code pénal susdits, dont il a été donné lecture ;

Attendu que le plaignant ne justifie d'aucun préjudice ; faisant application de l'art. 18 de la loi du 17 mai 1819, et de l'art. 59 du Code pénal susdits, dont il a été donné lecture ;

Attendu que le plaignant ne justifie d'aucun préjudice ; faisant application de l'art. 18 de la loi du 17 mai 1819, et de l'art. 59 du Code pénal susdits, dont il a été donné lecture ;

Attendu que le plaignant ne justifie d'aucun préjudice ; faisant application de l'art. 18 de la loi du 17 mai 1819, et de l'art. 59 du Code pénal susdits, dont il a été donné lecture ;

Attendu que le plaignant ne justifie d'aucun préjudice ; faisant application de l'art. 18 de la loi du 17 mai 1819, et de l'art. 59 du Code pénal susdits, dont il a été donné lecture ;

Attendu que le plaignant ne justifie d'aucun préjudice ; faisant application de l'art. 18 de la loi du 17 mai 1819, et de l'art. 59 du Code pénal susdits, dont il a été donné lecture ;

Attendu que le plaignant ne justifie d'aucun préjudice ; faisant application de l'art. 18 de la loi du 17 mai 1819, et de l'art. 59 du Code pénal susdits, dont il a été donné lecture ;

Attendu que le plaignant ne justifie d'aucun préjudice ; faisant application de l'art. 18 de la loi du 17 mai 1819, et de l'art. 59 du Code pénal susdits, dont il a été donné lecture ;

Attendu que le plaignant ne justifie d'aucun préjudice ; faisant application de l'art. 18 de la loi du 17 mai 1819, et de l'art. 59 du Code pénal susdits, dont il a été donné lecture ;

Attendu que le plaignant ne justifie d'aucun préjudice ; faisant application de l'art. 18 de la loi du 17 mai 1819, et de l'art. 59 du Code pénal susdits, dont il a été donné lecture ;

Attendu que le plaignant ne justifie d'aucun préjudice ; faisant application de l'art. 18 de la loi du 17 mai 1819, et de l'art. 59 du Code pénal susdits, dont il a été donné lecture ;

Attendu que le plaignant ne justifie d'aucun préjudice ; faisant application de l'art. 18 de la loi du 17 mai 1819, et de l'art. 59 du Code pénal susdits, dont il a été donné lecture ;

Attendu que le plaignant ne justifie d'aucun préjudice ; faisant application de l'art. 18 de la loi du 17 mai 1819, et de l'art. 59 du Code pénal susdits, dont il a été donné lecture ;

Attendu que le plaignant ne justifie d'aucun préjudice ; faisant application de l'art. 18 de la loi du 17 mai 1819, et de l'art. 59 du Code pénal susdits, dont il a été donné lecture ;

Attendu que le plaignant ne justifie d'aucun préjudice ; faisant application de l'art. 18 de la loi du 17 mai 1819, et de l'art. 59 du Code pénal susdits, dont il a été donné lecture ;

Attendu que le plaignant ne justifie d'aucun préjudice ; faisant application de l'art. 18 de la loi du 17 mai 1819, et de l'art. 59 du Code pénal susdits, dont il a été donné lecture ;

Attendu que le plaignant ne justifie d'aucun préjudice ; faisant application de l'art. 18 de la loi du 17 mai 1819, et de l'art. 59 du Code pénal susdits, dont il a été donné lecture ;

Attendu que le plaignant ne justifie d'aucun préjudice ; faisant application de l'art. 18 de la loi du 17 mai 1819, et de l'art. 59 du Code pénal susdits, dont il a été donné lecture ;

Attendu que le plaignant ne justifie d'aucun préjudice ; faisant application de l'art. 18 de la loi du 17 mai 1819, et de l'art. 59 du Code pénal susdits, dont il a été donné lecture ;

Attendu que le plaignant ne justifie d'aucun préjudice ; faisant application de l'art. 18 de la loi du 17 mai 1819, et de l'art. 59 du Code pénal susdits, dont il a été donné lecture ;

Attendu que le plaignant ne justifie d'aucun préjudice ; faisant application de l'art. 18 de la loi du 17 mai 1819, et de l'art. 59 du Code pénal susdits, dont il a été donné lecture ;

Attendu que le plaignant ne justifie d'aucun préjudice ; faisant application de l'art. 18 de la loi du 17 mai 1819, et de l'art. 59 du Code pénal susdits, dont il a été donné lecture ;

Attendu que le plaignant ne justifie d'aucun préjudice ; faisant application de l'art. 18 de la loi du 17 mai 1819, et de l'art. 59 du Code pénal susdits, dont il a été donné lecture ;

Attendu que le plaignant ne justifie d'aucun préjudice ; faisant application de l'art. 18 de la loi du 17 mai 1819, et de l'art. 59 du Code pénal susdits, dont il a été donné lecture ;

Attendu que le plaignant ne justifie d'aucun préjudice ; faisant application de l'art. 18 de la loi du 17 mai 1819, et de l'art. 59 du Code pénal susdits, dont il a été donné lecture ;

Attendu que le plaignant ne justifie d'aucun préjudice ; faisant application de l'art. 18 de la loi du 17 mai 1819, et de l'art. 59 du Code pénal susdits, dont il a été donné lecture ;

Attendu que le plaignant ne justifie d'aucun préjudice ; faisant application de l'art. 18 de la loi du 17 mai 1819, et de l'art. 59 du Code pénal susdits, dont il a été donné lecture ;

Attendu que le plaignant ne justifie d'aucun préjudice ; faisant application de l'art. 18 de la loi du 17 mai 1819, et de l'art. 59 du Code pénal susdits, dont il a été donné lecture ;

Attendu que le plaignant ne justifie d'aucun préjudice ; faisant application de l'art. 18 de la loi du 17 mai 1819, et de l'art. 59 du Code pénal susdits, dont il a été donné lecture ;

Attendu que le plaignant ne justifie d'aucun préjudice ; faisant application de l'art. 18 de la loi du 17 mai 1819, et de l'art. 59 du Code pénal susdits, dont il a été donné lecture ;

Attendu que le plaignant ne justifie d'aucun préjudice ; faisant application de l'art. 18 de la loi du 17 mai 1819, et de l'art. 59 du Code pénal susdits, dont il a été donné lecture ;

Attendu que le plaignant ne justifie d'aucun préjudice ; faisant application de l'art. 18 de la loi du 17 mai 1819, et de l'art. 59 du Code pénal susdits, dont il a été donné lecture ;

Attendu que le plaignant ne justifie d'aucun préjudice ; faisant application de l'art. 18 de la loi du 17 mai 1819, et de l'art. 59 du Code pénal susdits, dont il a été donné lecture ;

Attendu que le plaignant ne justifie d'aucun préjudice ; faisant application de l'art. 18 de la loi du 17 mai 1819, et de l'art. 59 du Code pénal susdits, dont il a été donné lecture ;

Attendu que le plaignant ne justifie d'aucun préjudice ; faisant application de l'art. 18 de la loi du 17 mai 1819, et de l'art. 59 du Code pénal susdits, dont il a été donné lecture ;

LE
Maréchal Ney.

LE
Maréchal Ney.

LE
Maréchal Ney.

LE
Maréchal Ney.

LE
Maréchal Ney.

LE
Maréchal Ney.

LE
Maréchal Ney.

LE
Maréchal Ney.